



STATUTS

de la

Coopérative Holstein Switzerland

Edition : Avril 2019

I. Raison sociale et but

1. Raison sociale et siège

- 1.1. Sous la raison sociale « Coopérative Holstein Switzerland » (ci-après la Coopérative) est constituée une société coopérative au sens du Titre vingt-neuvième du Code des Obligations. La Coopérative s'appelait anciennement la Fédération suisse d'élevage Holstein, fondée le 11 juin 1899 par les syndicats d'élevage de la race Holstein.
- 1.2. Le siège social de la Coopérative est à Hauterive (FR).
- 1.3. Par le terme syndicat d'élevage mentionné ci-après, on entend les syndicats d'élevage, associations d'éleveurs, fédérations régionales ou autres regroupements d'éleveurs constitués au sens des art. 60 ss. du Code Civil ou au sens des art. 828 ss. du Code des Obligations.

2. Buts

- 2.1. La Coopérative a pour but de promouvoir, de diriger et de coordonner les efforts des syndicats d'élevage et des éleveurs affiliés dans leur tâche d'amélioration de la race Holstein. Dans ce but, la Coopérative gère un herdbook, réalise des épreuves de performance et effectue des évaluations génétiques pour les animaux Holstein.
- 2.2. La Coopérative met sur pied un programme d'élevage qui vise la généralisation du type standard de la race ainsi que le développement de toutes ses aptitudes. Sont notamment prises en compte les aptitudes économiques telles que la productivité, la précocité, la morphologie fonctionnelle et la fécondité ainsi que la santé et le bien-être des animaux. La Coopérative propose aux éleveurs affiliés toutes les prestations de service utiles à leurs activités. Moyennant juste rétribution, elle peut également proposer ses services aux éleveurs de bétail d'autres races.
- 2.3. La Coopérative peut proposer des prestations zootechniques à d'autres organisations d'élevage. Pour les races de telles organisations, la Coopérative gère un herdbook séparé. Ces organisations décident de manière autonome sur toutes les questions propres à l'élevage de leurs races.
- 2.4. La Coopérative établit le contact avec les autorités fédérales et cantonales ainsi qu'avec d'autres organisations d'élevage suisses et étrangères, afin de sauvegarder les intérêts généraux de la Coopérative et de ses membres.
- 2.5. La Coopérative n'a pas de but lucratif.

II. Membres

3. Admission de nouveaux membres

- 3.1. Tout nouveau syndicat d'élevage qui désire adhérer à la Coopérative doit adresser une demande écrite à l'administration de la Coopérative. La demande doit être accompagnée des statuts ainsi que de la liste des sociétaires et des membres du comité. Les sociétaires

deviennent membres de la Coopérative. La qualité de membre s'obtient par la déclaration d'adhésion à un syndicat d'élevage membre collectif de la Coopérative.

- 3.2. Les détenteurs d'une exploitation avec du bétail Holstein peuvent également adhérer à la Coopérative en tant que membres individuels. Ils adressent alors une demande écrite à l'administration de la Coopérative.
- 3.3. L'admission d'un membre collectif ou individuel peut être liée à la condition de son adhésion à la Fédération cantonale ou régionale correspondante.

4. Perte de la qualité de membre

4.1. La qualité de membre s'éteint :

- a) par la démission donnée par écrit à l'administration de la Coopérative, au moins six mois avant la fin de l'exercice annuel ;
- b) par l'exclusion, lorsqu'un membre ne remplit pas les engagements pris à l'égard de la Coopérative en vertu des statuts, des règlements ou de tout autre manière, ou qu'il viole les intérêts de celle-ci ;
- c) par la dissolution d'un syndicat ;
- d) par la démission ou l'exclusion du syndicat d'élevage.

4.2. La perte de qualité de membre annule toute prétention à la fortune de la Coopérative.

5. Membres d'honneur

L'assemblée des délégués peut élire des membres et présidents d'honneur.

III. Organes

6. Organes

Les organes de la Coopérative sont :

- A. Les cercles d'élection ;
- B. L'assemblée des délégués ;
- C. L'administration ;
- D. Le comité directeur ;
- E. Les commissions ;
- F. La direction ;
- G. L'organe de révision.

A. LES CERCLES D'ÉLECTION

7. Composition, administration

- 7.1. Dans le but d'assurer une répartition équitable des différentes parties du pays et des régions linguistiques au sein de la Coopérative, sept cercles d'élection sont clairement délimités :
- cercle 1 : cantons VD, VS, GE ;
 - cercle 2 : cantons JU, NE + Jura bernois ;
 - cercle 3 : canton FR ;
 - cercle 4 : canton BE (sans Jura bernois) ;
 - cercle 5 : cantons AG, SO, BL ;
 - cercle 6 : cantons ZG, LU, UR, SZ, OW-NW, TI ;
 - cercle 7 : cantons ZH, TG, SH, SG, GR, AI-AR, GL.
- 7.2. Les cercles d'élection n'ont aucune personnalité juridique. Ils sont administrés par les comités des fédérations cantonales / régionales concernées.
- 7.3. Les tâches des cercles d'élection et leur organisation sont fixées dans un règlement d'organisation arrêté par l'administration.

B. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

8. Composition

- 8.1. L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Coopérative.
- 8.2. Elle est composée de 190 délégués au maximum, nommés par les cercles d'élection pour une période de 4 ans. Chaque cercle d'élection a droit au moins à 8 délégués, les autres sièges sont répartis proportionnellement à l'effectif des animaux femelles (sans limite d'âge) enregistrés au herdbook.
- 8.3. Chaque délégué a une voix.

9. Convocation

- 9.1. L'assemblée ordinaire des délégués se tient une fois par an. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'administration le juge nécessaire. En outre, elles sont convoquées dans un délai de deux mois à la demande d'un dixième des délégués inscrits. Les demandes de convocation doivent être adressées par écrit à l'administration et préciser les objets des délibérations.
- 9.2. Les convocations doivent être envoyées aux délégués, par écrit ou par courriel, au moins vingt jours avant l'assemblée.
- 9.3. L'administration peut décider que les délégués exercent tout ou partie de leurs droits en votant par correspondance ou par voie électronique. Si tel est le cas, les délégués doivent être dûment informés, avec la convocation, de la procédure à suivre.

10. Attributions

- 10.1. L'assemblée des délégués statue définitivement sur toutes les affaires. Ses attributions sont les suivantes :
- l'élection du président et des autres membres de l'administration ainsi que de l'organe de révision ;
 - la nomination des membres d'honneur ;
 - l'approbation du rapport de gestion et des comptes ;
 - la fixation des cotisations annuelles ;
 - l'approbation et la modification des statuts, la dissolution de la Coopérative.

11. Dispositions diverses

- 11.1. L'assemblée des délégués ne décide que sur les matières prévues au tractanda, ou sur toute proposition communiquée par écrit, au président ou à la direction, au moins dix jours avant l'assemblée.
- 11.2. Les votes et les élections se font à main levée, à moins que la majorité des délégués n'en décident autrement.
- 11.3. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président les départage. Sont exceptées les modifications des statuts et la dissolution de la Coopérative.
- 11.4. Pour les élections, est valable au premier tour la majorité absolue, au second tour la majorité relative des voix émises.
- 11.5. Toute décision relative à la révision des statuts ainsi qu'à la dissolution ou à la fusion de la Coopérative doit être prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix émises.

C. L'ADMINISTRATION

12. Composition

- 12.1. L'administration est formée d'un comité de 11 membres au maximum. Chaque cercle d'élection a droit au moins à un siège, les autres sièges sont répartis proportionnellement à l'effectif des animaux femelles (sans limite d'âge) enregistrés au herdbook. Lors des élections, les fédérations cantonales ou régionales proposent leur(s) représentant(s).
- 12.2. Les membres du comité sont élus pour quatre ans et sont éligibles jusqu'à l'âge de 60 ans.
- 12.3. Le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative.

13. Attributions

Le comité a les attributions suivantes :

- a) l'admission et l'exclusion des membres de la Coopérative ;
- b) la préparation et la convocation de l'assemblée des délégués ;

- c) l'administration générale et l'exécution des décisions de l'assemblée des délégués ;
- d) l'adoption du budget annuel ;
- e) l'adoption du règlement d'organisation ainsi que des règlements et directives de la Coopérative ;
- f) la nomination du vice-président, du directeur et du sous-directeur de la Coopérative ;
- g) la nomination du comité directeur ;
- h) la nomination des commissions et de leurs présidents ;
- i) la définition des buts d'élevage et le traitement des questions zootechniques ;
- j) la création de filiales, la participation à d'autres organisations ou sociétés et la conclusion de tous contrats utiles au développement des activités de la Coopérative.

14. Dispositions diverses

- 14.1. Le comité gère la Coopérative d'après les dispositions légales et statutaires et conformément aux décisions de l'assemblée des délégués. Il représente la Coopérative vis-à-vis des tiers. Il répond de sa gestion.
- 14.2. Le comité est chargé de l'exécution des tâches déléguées à la Coopérative par la législation sur l'élevage, pour autant que les présents statuts ne prévoient pas d'autre disposition.
- 14.3. Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.
- 14.4. Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président les départage.

D. LE COMITE DIRECTEUR

15. Composition

- 15.1. Le comité directeur est composé de cinq membres, soit du président, du vice-président, du directeur et d'autres membres du comité.
- 15.2. Le comité directeur est présidé par le président de la Coopérative, qui décide en cas d'égalité des voix.

16. Attributions

- 16.1. Le comité directeur a les attributions suivantes :
 - a) il assure l'expédition des affaires courantes conformément aux décisions de l'assemblée des délégués et du comité ;
 - b) il prépare les séances du comité ;
 - c) il nomme les cadres ;

- d) en tant que commission du herdbook, il est l'organe de surveillance du service du herdbook et du contrôle laitier ;
- e) il supervise les questions liées au personnel de la Coopérative ;
- f) il exerce la surveillance sur la politique des placements financiers.

16.2. Le comité directeur se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.

E. LES COMMISSIONS

17. Commissions techniques et administratives

Le comité peut instituer des commissions chargées d'examiner des problèmes particuliers, d'ordre technique ou administratif. Ces commissions peuvent compter des membres choisis en dehors du comité ou de la Coopérative.

F. LA DIRECTION

18. Composition et tâches

18.1. La direction de la Coopérative est formée du directeur et des cadres.

18.2. La direction est responsable de la bonne gestion de la Coopérative.

18.3. Le directeur exécute les travaux administratifs et techniques courants. Entre autres, il est responsable de la comptabilité de la Coopérative et du secrétariat de l'assemblée des délégués, des séances du comité et du comité directeur. Ces fonctions peuvent, au besoin, être confiées à d'autres personnes.

G. L'ORGANE DE REVISION

19. Nomination

19.1. L'assemblée des délégués nomme une société de révision ou un expert reviseur, agréé au sens de la loi sur la surveillance de la révision. L'indépendance de l'organe de révision et ses attributions sont conformes au CO, art 728.

19.2. L'organe de révision est élu pour une période de 2 ans. Son mandat se termine avec l'approbation des comptes par l'assemblée des délégués. Le renouvellement du mandat est possible.

V. Droit de signature

20. Droit de signature

- 20.1. La Coopérative est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président et du directeur.
- 20.2. Pour d'autres affaires, le comité directeur peut donner la signature à des représentants des commissions et à d'autres employés, tout en fixant leur compétence.

VI. Finances et responsabilité

21. Ressources

Les ressources courantes de la Coopérative sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les contributions de la Confédération et des cantons ;
- c) les contributions des éleveurs pour diverses prestations de service de la Coopérative ;
- d) les contributions résultant du testage, les dons et autres recettes de l'exploitation ;
- e) le revenu de la fortune.

22. Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la Coopérative.

VII. Communications – publications

23. Communications - publications

Les communications aux membres se font oralement lors des assemblées des délégués, par écrit ou par voie électronique. En ce qui concerne les publications, pour autant que la loi n'en prescrive pas l'insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce, le comité désigne les moyens de publication appropriés.

VIII. Sanctions

24. Champ d'application et mise en œuvre

- 24.1. En cas de non-respect ou d'infraction aux dispositions des présents statuts, des règlements relatifs aux différentes prestations de la Coopérative, des règlements relatifs aux épreuves de productivité ou de description linéaire et classification, aux dispositions légales en vigueur en relation avec l'activité de l'éleveur ou en cas de comportement ou d'agissements contrevenant aux intérêts de la Coopérative, cette dernière peut prendre des sanctions.

24.2. Les sanctions prises par la Coopérative peuvent s'appliquer à un éleveur membre de la Coopérative (qu'il soit membre individuel ou par le biais d'un syndicat), à un organisateur de concours, à un juge ou à une organisation membre, qui agit intentionnellement ou par négligence.

24.3. La Coopérative définit les sanctions possibles et leur mise en œuvre.

IX. Tribunal arbitral

25. Tribunal arbitral

Tout litige entre la Coopérative et ses membres que les organes de la Coopérative ne peuvent aplanir sera réglé en dernier ressort par un tribunal arbitral de trois membres. Chaque partie désigne un arbitre. Ceux-ci choisissent le président. Si les deux parties ne peuvent s'entendre concernant la désignation du président, le président du tribunal de district du siège de la Coopérative désignera le président ou fonctionnera comme tel.

X. Dispositions finales

26. Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée ordinaire des délégués qui a eu lieu à Fribourg, le 4 avril 2019. Ils annulent et remplacent toutes les versions précédentes.

Coopérative Holstein Switzerland

Le président

Le directeur

H. Aebischer

M. Geinoz